

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Colaço Mestre et SIC c. Portugal 2

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Décision relative
à la mise à disposition harmonisée des
informations concernant l'utilisation du spectre
radioélectrique à l'intérieur de la Communauté 3

Commission européenne :
Clôture de la procédure d'enquête sur les aides
de l'Etat accordées aux radiodiffuseurs publics 3

Commission européenne : Feu vert à une aide
d'Etat en faveur du programme
de R&D *Télévision Mobile Sans Limite* 4

Commission européenne : Communication
des griefs aux majors de la musique et à Apple 5

Groupe d'experts de haut niveau
sur les bibliothèques numériques :
Rapport sur la conservation numérique,
les œuvres orphelines et les éditions épuisées 5

NATIONAL

AT-Autriche :
Fin de l'obligation de publication des résultats
provisoires d'observation de la publicité 6

Caractère publicitaire des mentions de parrainage 6

BE-Belgique/Communauté flamande :
Avertissement adressé à
SBS Belgium et *Sex & the City* 7

BG-Bulgarie :
Amendes infligées pour concurrence déloyale
dans le secteur de la radiodiffusion 7

CH-Suisse : Nouveau décret relatif
à la radio et à la télévision 8

DE-Allemagne : La *Bundesnetzagentur*
promulgue des ordonnances de régulation
des services de transmission par radiodiffusion 9

La LMK confirme la diffusion
de publicité clandestine sur Sat.1 9

Troisième rapport sur la concentration
et réforme de la KEK 9

Consultation publique sur la protection
des mineurs dans les médias
et les jeux informatiques à caractère violent 10

FR-France : Relance du projet
de surveillance des réseaux peer to peer 11

Le CSA encadre la participation des mineurs
dans les émissions de télévision 11

GB-Royaume-Uni : Fermeture par la BBC
d'un service éducatif en ligne suite au dépôt
de plaintes pour concurrence déloyale 12

La BBC gagne son procès
dans l'affaire de l'information 12

HR-Croatie : Projet de loi portant modification
de la loi relative aux médias électroniques 13

KG-Kirghizistan : Adoption de la loi relative
à la Société nationale de radiodiffusion 14

NL-Pays-Bas : Organisations musulmanes -
l'autorité des médias pose un ultimatum
pour coopérer ou perdre du temps d'antenne 14

Plus de règles différentes pour la publicité
pendant les événements sportifs 15

Changement du régime de sanction
pour les diffuseurs 15

NO-Norvège :
Proposition de principes fondamentaux
applicables au radiodiffuseur public 16

Proposition de loi relative
à l'indépendance éditoriale 16

Loi norvégienne relative à la culture -
Un pas supplémentaire 16

PL-Pologne : Modification du régime polonais
des droits de propriété intellectuelle 16

RO-Roumanie :
Le référendum dans les médias électroniques 17

RS-République de Serbie : La Cour suprême
rejette l'action intentée par RTL et confirme
la décision de l'Office serbe de la radiodiffusion 18

SE-Suède : Pauses publicitaires
dans les émissions de télévision 18

SI-Slovénie : Annonce par le ministère
de la Culture des grandes lignes réglementaires
relatives à la grille des programmes télévisuels 19

SK-Slovaquie : Projet de loi relative aux médias 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Colaço Mestre et SIC c. Portugal

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est une fois de plus prononcée en faveur de la liberté d'expression, cette fois au sujet d'une interview télévisée. Elle a en effet estimé que la condamnation d'un journaliste, M. Colaço Mestre, ainsi que la société de radiodiffusion, *Sociedade Independente de Comunicação* (SIC), emportait violation de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. En 1996, à l'occasion d'une émission télévisée intitulée (les maîtres du ballon), la SCI avait diffusé une interview de Gerhard Aigner, à l'époque secrétaire général de l'UEFA, par M. Colaço Mestre. Cet entretien en français portait sur des accusations de corruption d'arbitres au Portugal et les actions de M. Pinto da Costa, qui présidait alors la Ligue portugaise de football professionnel et le club de football FC Porto. M. Colaço Mestre avait qualifié M. Pinto da Costa de "patron des arbitres" et semblait vouloir obtenir de la part de son interlocuteur un commentaire sur le cumul des fonctions exercées par M. Pinto da Costa à l'époque. Ce dernier avait

porté plainte au pénal à l'encontre de M. Mestre et de la SIC, qu'il accusait de diffamation. La juridiction pénale de Porto avait condamné M. Colaço Mestre à une amende ou à une peine alternative de quatre-vingt-six jours d'emprisonnement et condamné le journaliste et la chaîne de télévision à verser au plaignant des dommages-intérêts d'un montant d'environ EUR 3 990. La cour d'appel de Porto avait rejeté en 2002 l'appel interjeté par M. Mestre et la SIC et confirmé leur condamnation.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est cependant d'avis que cette condamnation est contraire à l'article 10 de la Convention. La Cour relève que M. Pinto da Costa a joué un rôle majeur dans la vie publique portugaise et que l'interview portait sur une question d'intérêt général, celle de la corruption dans le football. En outre, l'entretien ne se rapportait pas à la vie privée, mais uniquement aux activités publiques qu'exerçait M. Pinto da Costa en qualité de président d'un grand club de football et de la Ligue nationale. S'agissant des expressions employées au cours de l'interview, la Cour estime qu'elles n'ont pas outrepassé les limites de l'éthique journalistique. A l'occasion du débat houleux dont faisait l'objet à

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• **Commentaires et contributions :**

iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Michael Finn – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlève

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre

d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Nicola Lamprecht-Weißborn, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2007, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Dirk Voorhoof
*Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias*

L'époque la corruption des arbitres portugais, l'interview avait été diffusée dans une émission de football portugaise destinée à un public qui s'intéressait particulièrement à ce sujet et en avait une bonne connaissance. La Cour considère en outre que le fait que M. Colaço Mestre ne se soit pas exprimé dans sa langue maternelle alors qu'il interrogeait le secrétaire général de l'UEFA aurait pu avoir une incidence sur la formulation de ses questions.

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), Colaço Mestre et SIC - Sociedade Independente de Comunicação S.A. c. Portugal**, no 11182/03 et 11319/03, 26 avril 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Décision relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté

Le 16 mai 2007, la Commission européenne a adopté une décision visant à harmoniser la mise à disposition des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté. L'objectif de la Commission est de supprimer les disparités actuelles des informations et d'en unifier le contenu. Ce but est clairement affiché par l'article 1 du texte : "La présente décision a pour objet d'harmoniser la mise à disposition des informations qui concerne l'utilisation du spectre radioélectrique grâce à un dispositif d'information commun et l'harmonisation de la forme et du contenu de ces informations". Le moyen technique utilisé pour y parvenir est celui du système d'information de l'ERO sur les fréquences (EFIS), mis en place par le Bureau européen des radiocommunications (ERO). L'ensemble des Etats membres utilisent l'EFIS en tant que point d'accès commun, afin de mettre à disposition du public sur Internet des informations comparables relatives à l'utilisation du

Mara Rossini
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **2007/344/CE : Décision de la Commission du 16 mai 2007 relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté (notifiée sous le numéro C(2007) 2085) texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10799>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Commission européenne : Clôture de la procédure d'enquête sur les aides de l'Etat accordées aux radiodiffuseurs publics

Le 24 avril 2007, la Commission européenne a décidé de clore provisoirement la procédure d'enquête concernant la compatibilité entre la définition de la mission et du financement du service public de radiodiffusion en Allemagne, et les dispositions des articles 86, 87 et suivants du Traité CE (voir IRIS 2007-2 : 5, IRIS 2006-6 : 10, IRIS 2005-4 : 4 et IRIS 1997-9 : 13). La Commission européenne a fait part de sa décision par un courrier adressé le jour même aux autorités allemandes. Celui-ci présente le déroulement de la procédure, les principaux arguments relatifs aux éléments d'enquête et les considérations juri-

La Cour estime également qu'infliger une amende à un journaliste tout en le condamnant, ainsi que la chaîne de télévision qui l'employait, au versement de dommages-intérêts risque d'entraver gravement la participation de la presse au débat consacré à des questions d'intérêt général et ne devrait pas être envisagé sans de solides raisons d'agir ainsi, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La Cour considère dans ces circonstances que, bien que les motifs avancés par les juridictions portugaises pour justifier la condamnation des requérants puissent être jugés pertinents, ils ne sont pas suffisants et ne répondent par conséquent pas à un besoin social impérieux. La Cour conclut dès lors à une violation de l'article 10. ■

spectre radioélectrique dans chaque Etat membre. Un point d'information unique ainsi créé assurerait une consultation aisée et une présentation conviviale des données relatives au spectre radioélectrique dans l'ensemble de la Communauté, ce qui répondrait du même coup aux besoins du secteur, qui ne sera plus confronté à un certain nombre d'incertitudes au sujet des éventuelles répercussions sur la prise de décision, la planification des investissements et les prévisions de fabrication. Comme l'explique la décision : "la mise à disposition d'informations pertinentes est essentielle dans le contexte de l'initiative "Mieux légiférer". En effet, la suppression de mesures restrictives superflues et la mise en place d'un marché des droits d'utilisation des fréquences rendent nécessaire la diffusion d'informations claires, fiables et actualisées sur l'utilisation réelle du spectre électromagnétique". La décision prévoit la communication à l'EFIS, par les Etats membres, des informations relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique sur leur territoire pour chaque bande de fréquence et pour l'utilisation du spectre radioélectrique en général. Elle précise également le type d'information qui doit être fournie et indique que celle-ci doit être mise à jour une fois par an jusqu'en 2010, et deux fois par an par la suite. Le portail d'information européen sur le spectre radioélectrique n'est pas destiné à remplacer les bases de données nationales correspondantes, mais devrait plutôt être conçu comme un instrument complémentaire. ■

diques sur les aides d'Etat, ainsi que les mesures jugées appropriées et l'accord de l'Allemagne avec ces mesures.

Pour l'essentiel, la Commission estime toujours que le système de financement par la redevance constitue une aide d'Etat ; il en va de même pour les charges internes et la garantie de responsabilité. Seule l'exception fiscale pour l'appréciation de l'impôt sur les sociétés n'est pas assimilée par la Commission à une aide d'Etat. La Commission considère en effet que les critères établis par la Cour de justice européenne dans l'affaire Altmark ne sont pas remplis. La Commission reconnaît également l'existence d'une distorsion (potentielle) de la concurrence, avant de classer les règles de financement comme "aide de l'ancien système". Pour l'examen de la compatibilité de l'aide accordée avec le marché unique, sur la base de l'article 86 du Traité

CE, la Commission considère que, du point de vue des bouquets numériques d'ARD et de ZDF ainsi que des "services de nouveaux médias", la mission des radiodiffuseurs n'a pas été définie de façon suffisamment claire et précise. Par ailleurs, la Commission évoque l'éventualité d'une "erreur manifeste" dans l'intégration des activités purement commerciales au sein de celles relevant de la mission de service public, d'autant plus que la séparation de leurs comptes respectifs laisse à désirer. En principe, comme le précise la Commission, la fourniture de nouveaux services par le biais de nouvelles plateformes et la diffusion d'émissions sportives sont reconnues comme faisant partie intégrante de la mission de service public. Néanmoins, la Commission déplore l'absence de mandat précis définissant clairement dans quelle mesure ARD et ZDF peuvent proposer des bouquets numériques et de nouveaux services. En ce qui concerne le contrôle incombant aux instances internes des radiodiffuseurs, la Commission reste sceptique quant à l'efficacité du contrôle, du moins tant qu'aucun mandat n'est clairement établi. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, la Commission fait valoir la directive sur la transparence pour constater que, selon les principes fixés par cette directive, la comptabilité n'est

pas tenue de façon distincte. Lors de l'examen visant à établir si les paiements compensatoires pour l'exécution de la mission de service public se limitent aux charges nettes, la Commission critique la procédure actuelle de la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten* (Commission d'examen des besoins financiers de la radiodiffusion - KEF) sur le fait que, primo, il n'est pas possible de définir les besoins avec exactitude, deusio, il n'y a pas de contrôle de la déduction intégrale des recettes publicitaires et, tertio, il n'est pas possible de procéder efficacement à un contrôle ex-post pour exclure une surcompensation. La réglementation en place, poursuit la Commission, ne permet pas de garantir l'absence de pratiques non conformes au marché. En ce qui concerne l'acquisition de droits sportifs, la Commission confirme son analyse quant à l'absence de tout système approprié permettant à des tiers privés d'acquérir les droits non utilisés à des conditions raisonnables dans le cadre de sous-licences.

Après cette liste de points litigieux, la Commission présente les "mesures ad hoc" qu'elle juge pertinentes pour lever ces critiques. Enfin, elle reprend l'exposé des propositions faites par l'Allemagne en décembre 2006. La Commission explique de façon détaillée qu'elle approuve ces propositions et les considère appropriées.

L'Allemagne, c'est-à-dire en premier lieu les Länder concernés, dispose d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre les mesures requises. ■

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● "Aides d'Etat : La Commission clôture son enquête concernant le régime financier des radiodiffuseurs allemands de service public", communiqué de presse du 24 avril 2007 de la Commission européenne, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10763>

EN-FR-DE

Commission européenne : Feu vert à une aide d'Etat en faveur du programme de R&D Télévision Mobile Sans Limite

La Commission européenne a autorisé l'Agence française de l'innovation industrielle à octroyer une aide de 37,6 millions EUR au programme de recherche et développement *Télévision Mobile Sans Limite*. Ce programme, piloté par un groupe d'organismes français de recherche et d'entreprises, est dirigé par la filiale française d'Alcatel-Lucent. Il vise à développer une nouvelle technologie de diffusion télévisuelle mobile combinant les réseaux satellitaires et terrestres et devrait être lancé en 2009. Cette technologie devrait améliorer la qualité actuelle de réception, le nombre de chaînes transmises et la couverture géographique. Elle offrira au consommateur de nouveaux services en permettant d'atteindre les zones non urbaines, ainsi qu'un service de gestion de crise qui permettra aux pouvoirs publics d'alerter rapidement la population en cas de catastrophe majeure (naturelle, nucléaire, terroriste...).

Cette aide est accordée en vertu d'un programme géré par l'Agence de l'innovation industrielle, qui soutient des programmes conçus pour mobiliser l'innovation industrielle. Il avait déjà été approuvé par la Commission conformément au nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation. Suite à cela, le programme *Télévision Mobile Sans Limite* a été transmis à la Commission en accord avec ces nouvelles dispositions. Celles-ci stipulent que l'aide octroyée dans le cadre d'un programme encadré doit être notifiée individuellement si elle dépasse un certain seuil. La Commission a estimé que l'aide en question satisfait

aux conditions du nouvel encadrement communautaire et qu'elle peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, sous c, du traité CE. A cette occasion, la Commission a souligné que l'impact de l'aide sur le fonctionnement concurrentiel des marchés affectés devrait être limité en dépit des parts de marchés substantielles visées par les acteurs du programme. En effet, d'après la Commission, la nouvelle technologie fonctionnera sur la base de la norme DVB-SH, elle-même basée sur la norme de diffusion mobile existante DVB-H.

A cet égard, la Commission rappelle que la norme DVB-SH a été approuvée par le forum *Digital Video Broadcasting* et que ses spécifications sont accessibles aux concurrents des bénéficiaires de l'aide. En outre, la Commission ajoute que le nouveau service fonctionnera parallèlement aux services de télévision mobile existant à ce jour, qui répondent aux premières demandes des marchés.

Au cours de son enquête, la Commission a observé que le marché de la télévision mobile est encore émergent et qu'il reste caractérisé par des défaillances qui font entrave à la coordination entre les constructeurs de satellites, les infrastructures de réseaux terrestres, de téléphones mobiles et de semi-conducteurs. L'aide autorisée permet ainsi que pallier à ces défaillances des marchés.

En ce qui concerne le programme de R&D *Télévision Mobile Sans Limite* et ses implications pour la planification des fréquences, la Commission rappelle qu'elle a récemment pris une décision visant à harmoniser l'utilisation du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquence de 2 GHz pour mettre en œuvre des services mobiles fournis par satellite. Cette décision a été adoptée par une commission consciente des problèmes de réglementation posés par la nature transfrontière des signaux

Katerina Maniadaki
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

satellitaires et les qualités des services mobiles fournis par satellite en tant que plates-formes alternatives capables

● **Aides d'Etat : La Commission autorise une aide de EUR 37,6 millions de l'Agence française de l'innovation industrielle en faveur du programme de R&D "Télévision Mobile Sans Limite", IP/07/642, communiqué de presse du 10 mai 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10790>**

DE-EN-FR

Commission européenne : Communication des griefs aux majors de la musique et à Apple

Katerina Maniadaki
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

La Commission européenne vient d'adresser une Communication des griefs aux majors de la musique et à Apple pour des allégations de restrictions territoriales sur des ventes en ligne proposées via le *iTunes Music Store*. L'enquête concerne les pratiques commerciales d'Apple, qui occasionnent une fragmentation territoriale des ventes.

● **Competition : European Commission confirms sending a Statement of Objections against alleged territorial restrictions in on-line music sales to major record companies and Apple (Concurrence : La Commission européenne confirme l'envoi d'une Communication des griefs aux majors de la musique et à Apple pour des pratiques de restriction territoriale concernant la vente de musique en ligne), MEMO/07/126, communiqué de presse du 3 avril 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10792>**

EN

Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques : Rapport sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées

Le 18 avril 2007, le sous-groupe pour le droit d'auteur du Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques a adopté un "rapport sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées". Ce groupe d'experts, qui avait été créé pour aider la Commission européenne à mettre en œuvre l'initiative "i2010 : Bibliothèques numériques" (voir IRIS 2005-10 : 5), a constitué un sous-groupe pour le droit d'auteur chargé d'analyser et d'examiner les questions pertinentes en matière de droit d'auteur soulevées dans ce contexte. Le présent document fait suite à un rapport provisoire présenté par le sous-groupe pour le droit d'auteur le 17 octobre 2006.

Le rapport juge la numérisation essentielle pour permettre l'accès constant au matériel culturel. La conservation numérique risque cependant d'être compromise par le fait que les médias d'enregistrement deviennent technologiquement obsolètes et que les médias numériques actuels ont une durée de vie plus courte que les médias analogiques. Il importe par conséquent que les contenus soient transférés sur d'autres formes de manière récurrente. C'est pourquoi le sous-groupe pour le droit d'auteur recommande que les Etats membres ayant mis en place une exception de droit d'auteur pour la conservation numérique par les bibliothèques et les autres établissements culturels autorisent la réalisation d'exemplaires numériques multiples si cette démarche s'avère indispensable pour assurer la conservation de l'œuvre. Il convient que l'exception en question soit uniquement applicable aux œuvres qui ne sont plus disponibles dans le commerce. En outre, il importe de coordonner les initiatives prises dans un souci de conservation pour éviter

de fournir différentes catégories de télécommunications paneuropéennes et de services de diffusion/multidiffusion, quel que soit le lieu de réception pour les utilisateurs finaux. Dans ce contexte, une consultation publique a été ouverte, jusqu'au 30 mai 2007, pour un cadre de sélection et d'autorisation des opérateurs délivrant en Europe des services mobiles par satellite. ■

Les consommateurs ne peuvent acheter de la musique sur le site en ligne iTunes que dans leur pays de résidence, lequel est vérifié par le biais de leurs informations de carte de paiement. La Commission a considéré que, du fait de cette pratique, le choix du consommateur de son lieu d'achat, de la musique qui lui est proposée et de son prix, font l'objet de restrictions. Selon la Communication des griefs, cette pratique trouve son origine dans les accords de distribution entre Apple et les majors en question. Les conditions stipulant ces restrictions territoriales de vente constituent une infraction à l'article 81 du traité CE.

La Communication des griefs ne fait pas état d'une allégation de position dominante d'Apple, ni de l'exploitation, de sa part, de ses droits de gestion numérique pour contrôler les droits d'utilisation sur les téléchargements *via* le site en ligne de iTunes. ■

les doubles emplois et de désactiver les appareils de protection contre la duplication de manière à permettre la consultation permanente et sans entrave des œuvres destinées à être conservées dans les bibliothèques.

Les œuvres orphelines sont celles dont il est impossible d'identifier ou de localiser les titulaires du droit d'auteur. Le sous-groupe pour le droit d'auteur conclut à l'unanimité à la nécessité de résoudre ce problème, tout au moins pour les œuvres littéraires et audiovisuelles. On peut imaginer, entre autres solutions non législatives, de créer des bases de données contenant des informations sur les œuvres orphelines, d'améliorer l'insertion d'informations relatives à la gestion des droits dans les contenus numériques et d'intensifier les pratiques contractuelles. Le sous-groupe pour le droit d'auteur propose par ailleurs à la Commission de recommander aux Etats membres d'encourager les accords contractuels appropriés, en tenant compte du rôle des établissements culturels. Enfin, les solutions retenues par les Etats membres peuvent être différentes, sous réserve de respecter un certain nombre de principes essentiels communément admis. L'interopérabilité des solutions choisies par les différents Etats membres représente une condition préalable indispensable. Il convient que les Etats membres décident la reconnaissance mutuelle de tout mécanisme conforme aux grands principes énoncés.

Les éditions épuisées se définissent comme des œuvres qui ne sont plus disponibles dans le commerce et déclarées comme telles par les titulaires de droits concernés. Le sous-groupe pour le droit d'auteur s'accorde à recommander une solution destinée à faciliter l'utilisation des éditions épuisées par les bibliothèques. Cette solution comprend une autorisation-type, la constitution d'une base de données des éditions épuisées, un centre d'autorisation commun et une procédure de liquidation des droits. L'autorisation-type figure en annexe du rapport. Elle accorde

Stef van Gompel
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

aux bibliothèques l'autorisation non exclusive et non cessible de numériser et de mettre à la disposition des usagers l'œuvre autorisée en réseau fermé. Les titulaires de droits se voient accorder un droit supplétif de rémunération. Ils

• **High Level Expert Group Report on Digital Preservation, Orphan Works and Out-of-Print Works, Selected Implementation Issues of 18 April 2007 (including Annex I: Model Agreement for a Licence on Digitisation of Out of Print Works), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10783>**

EN

NATIONAL

AT – Fin de l'obligation de publication des résultats provisoires d'observation de la publicité

La *Kommunikationsbehörde Austria* (autorité de surveillance des communications autrichienne - KommAustria) est légalement chargée d'observer toutes les chaînes de télévision et stations de radio autrichiennes pour vérifier qu'elles respectent les restrictions imposées en matière de publicité. Chaque mois, elle est tenue d'évaluer les émissions comportant de la publicité auprès de tous les radiodiffuseurs. Jusqu'à présent, KommAustria avait respecté son obligation "de publier les résultats de façon appropriée" en les diffusant sur le site Internet de Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH (RTR). Lorsque KommAustria suspecte une infraction à la réglementation, elle doit transmettre ces résultats aux radiodiffuseurs pour qu'ils prennent position. KommAustria doit tenir compte des prises de position communiquées pour décider de signaler ou non l'infraction de l'ORF au *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne

• **Décision de la Cour constitutionnelle du 15 mars 2007 (affaire G 138/06), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10759>**

DE

AT – Caractère publicitaire des mentions de parrainage

Au cours des dernières semaines, le *Bundeskommunikationssenat* (conseil fédéral des communications - BKS) a eu l'occasion de statuer sur les critères permettant d'assimiler une émission parrainée à caractère publicitaire à de la publicité. Une chaîne de télévision privée faisait démarrer une émission parrainée après diffusion du message suivant : "TV Media, la meilleure chaîne d'Autriche, vous souhaite un agréable divertissement". En même temps s'affichait à l'écran un numéro du magazine imprimé "TV Media", sur lequel on pouvait lire : "Le meilleur programme télévisé. Nouveau chaque semaine" et "Tous les grands succès de la télé".

Le BKS a estimé que cette annonce parrainée était de nature publicitaire et devait, par conséquent, être assimilée à de la publicité. La BKS considère qu'une annonce est de nature publicitaire lorsque la simple mention du nom du parrain et de son activité s'accompagne d'une

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne

• **Décision du BKS (GZ 611.001/0009-BKS/2006), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10760>**

• **Décision du BKS (GZ 611.001/0013-BKS/2006), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10761>**

peuvent à tout moment mettre un terme à l'autorisation accordée, ce qui entraîne le retrait du matériel qui en faisait l'objet. Lorsqu'un tel retrait représente plus de 10 % d'un titre, la bibliothèque est habilitée à demander le remboursement de ses frais. Afin d'encourager l'adoption de l'autorisation-type, le sous-groupe pour le droit d'auteur invite instamment la Commission à faire usage de ses moyens de communication et de publier les meilleures pratiques relatives à l'utilisation de ce modèle ■

des communications - BKS), ou, s'il s'agit d'un radiodiffuseur privé, de poursuivre la procédure administrative. Elle peut ensuite lancer une procédure visant à établir la transgression de la loi ou une procédure de sanction administrative.

L'obligation de publication des résultats devait permettre aux organismes concurrents du radiodiffuseur, auteur présumé de l'infraction, de déposer plainte auprès des autorités de surveillance de la radiodiffusion ainsi que dans le cadre du droit de la concurrence. Par ailleurs, cela contribuait à la transparence de la procédure de surveillance de la publicité.

Le 15 mars 2007, la Cour constitutionnelle a levé l'obligation de publier les résultats d'observation de la publicité après avoir estimé qu'il était infondé de publier de simples présomptions contre des radiodiffuseurs en mentionnant leur nom, sans que ceux-ci n'aient aucun moyen de s'opposer à cette publication.

A la suite de cette décision, KommAustria a cessé de publier les résultats de l'observation de la publicité sur le site Internet de RTR. Les décisions exécutoires établissant des infractions avérées aux restrictions légales en matière de publicité continueront à être publiées sur Internet. ■

incitation à l'achat. L'argument du radiodiffuseur privé objectant que l'élément publicitaire ne faisait pas référence au magazine, mais à la chaîne télévisée, n'a pas été retenu par le BKS en raison du caractère éloquent du message.

Une radio régionale a commis une infraction similaire à l'article 38 de la loi sur la télévision privée en diffusant l'annonce suivante : "L'été musical en direct avec Antenne Kärnten. Les meilleurs groupes, 100 % live. Suivez les meilleurs concerts et spectacles avec austriaticket.at". Austriaticket.at, qui est une société de vente de billets de concerts et de spectacles, parrainait l'émission suivante. L'annonce était conçue comme un *jingle* et se démarquait du reste du programme.

Le BKS a estimé que l'adjectif "meilleur" caractérisant les concerts et les spectacles pour lesquels austriaticket.at vend des billets confère à l'annonce un format publicitaire qui sort du cadre de la simple mention du parrain de l'émission. En outre, le BKS a considéré que l'impact publicitaire était renforcé par la sonorisation de l'annonce. L'infraction réside dans l'absence de signalisation de l'annonce de parrainage comme message publicitaire. ■

BE – Avertissement adressé à SBS Belgium et Sex & the City

Dans une décision rendue le 3 avril 2007, le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias) a estimé qu'un épisode de *Sex & the City* diffusé par *Vijf TV SBS Belgium* entre 19 h 15 et 19 h 45 avait enfreint l'article 96 paragraphe 1 de la loi relative à la radiodiffusion (*Decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, Mediadecreet*). Cette disposition transpose dans la législation flamande l'article 22 de la Directive TVSF, qui interdit la radiodiffusion de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, à moins que l'horaire de diffusion choisi ou des mesures techniques ne garantissent que les mineurs ne pourront en principe pas voir ces émissions sur l'espace de radiodiffusion. Par ailleurs les programmes diffusés sous une forme décodée doivent être précédés d'un avertissement sonore.

Le Régulateur flamand des médias, encouragé par la plainte déposée par le père de deux jeunes enfants, a estimé que l'épisode litigieux relevait du champ d'application de l'article 96 paragraphe 1. Il contenait en effet deux "scènes extrêmement explicites", dans lesquelles un homme se masturbait en feuilletant des revues pornographiques sur lesquelles la caméra s'était attardée. D'après la décision rendue, ces scènes sont susceptibles de nuire au développement de la sensibilité sexuelle des jeunes enfants, voire de faire naître un sentiment de peur, dans la mesure où la sexualité y est associée à la

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias

● *Vlaamse Regulator voor de Media, Kamer voor Onpartijdigheid en Bescherming van Minderjarigen*, (Régulateur flamand des médias, chambre compétente en matière d'impartialité et de protection des mineurs), Marc Dumortier t. SBS Belgium NV, Beslissing (décision) n° 2007/16, 3 avril 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10777>

NL

BG – Amendes infligées pour concurrence déloyale dans le secteur de la radiodiffusion

Le litige qui opposait *Television MM* et *Radio Veselina* a pris fin avec l'arrêt définitif rendu en deuxième instance par la Cour administrative suprême (ci-après CAS). Il avait débuté en 2004, lorsque la *Комисия за защита на конкуренцията* (Commission de protection de la concurrence – CPC) avait engagé une procédure à l'encontre de *Radio Veselina*, suite à la plainte déposée par *Television MM*, au sujet d'une éventuelle infraction aux articles 30 et 34 alinéa 7, de la loi relative à la protection de la concurrence.

Television MM (propriété d'*Apac Media* depuis août 2005) est un opérateur national titulaire d'une licence. Sa chaîne musicale "*Television MM*" est diffusée sur le câble et le satellite sur le territoire bulgare. *Television MM* a accordé à certains des principaux câblo-opérateurs du pays le droit de transmettre sa chaîne contre rémunération. Elle se plaignait de ce que *Radio Veselina* avait lancé en novembre 2002 son propre programme musical en annonçant sa diffusion gratuite par les câblo-opérateurs. Peu de temps après le lancement d'une vaste campagne publicitaire, *Radio Veselina* avait soumis des pro-

doubleur et à l'agressivité. La décision évoque également le fait que *Sex & the City* est classée par Nicam/Kijkwijzer (l'Institut national de classification des supports audiovisuels) aux Pays-Bas dans la catégorie des mineurs de plus de 12 ans, alors que les enfants de moins de 12 ans regardent fréquemment la télévision au sein du noyau familial dans la tranche horaire de 18 heures à 20 heures. La diffusion de l'épisode du 2 février 2007 est par conséquent considérée comme enfreignant l'article 96 paragraphe 1. Le Régulateur flamand a également constaté que cette diffusion n'avait pas été précédée par un avertissement sonore indiquant que le programme qui allait suivre était susceptible de nuire aux enfants. Compte tenu de cette double infraction, le Régulateur a décidé de sanctionner *SBS Belgium* en lui adressant un avertissement.

Le Régulateur flamand des médias est un organisme indépendant externe doté d'une personnalité morale de droit public. Sa "deuxième chambre" peut se prononcer au sujet de plaintes alléguant d'une infraction aux dispositions en vigueur en matière d'indépendance éditoriale, d'impartialité, de discrimination (article 111bis), d'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité, ainsi que de protection des mineurs à la radio et à la télévision (article 96 paragraphe 1). La chambre compétente en matière d'impartialité et de protection des mineurs se compose de magistrats, d'universitaires, de journalistes professionnels et d'experts dans les domaines de la pédopsychologie ou de l'éducation, ainsi que d'autres membres représentant les intérêts des familles et des enfants.

SBS Belgium a annoncé son intention de saisir le tribunal administratif (*Raad van State/Conseil d'Etat*) en vue d'obtenir l'annulation de la décision du Régulateur flamand des médias pour vice de procédure et insuffisance de motivation pertinente de la décision. ■

jets de contrats aux câblo-opérateurs en leur proposant de diffuser gratuitement son programme musical entre novembre 2003 et décembre 2005. Tandis que *Radio Veselina* parvenait à passer contrat avec plus de 80 % des câblo-opérateurs du pays, *Television MM* perdait au même moment parmi eux certains de ses partenaires de longue date. La chaîne affirmait que la chaîne d'émissions musicales est une activité extrêmement coûteuse et qu'il est impossible de proposer ces programmes gratuitement sans enfreindre les règles des pratiques commerciales de bonne foi ni porter préjudice à ses concurrents.

Radio Veselina (acquise par *SBS Broadcasting* en décembre 2005) produit et diffuse une chaîne de télévision intitulée "*Veselina TV*". Cet opérateur radiophonique soutenait devant la CPC qu'aucun programme télévisuel payant n'était produit en Bulgarie. Elle prétendait également que ces émissions étaient gratuites pour les consommateurs finaux, c'est-à-dire les auditeurs et les téléspectateurs. Elle prétendait par ailleurs que les câblo-opérateurs ne vendaient pas ces programmes gratuits aux utilisateurs finaux, puisque les clients payaient les frais de télécommunication ; de plus, 99 % de ses recettes provenaient de la publicité radiopho-

nique et télévisuelle, une pratique normale adoptée dans le monde entier pour l'ensemble des programmes radio-phoniques et télévisuels gratuits.

Dans sa décision n° 107 de 2005, la CPC constatait que *Television MM* avait passé 153 contrats effectifs pour la radiodiffusion de sa chaîne et que seuls onze câblo-opérateurs avaient refusé de prolonger leur accord pour une diffusion en 2004. Elle concluait par conséquent que le refus des câblo-opérateurs ne pouvait être directement lié à la campagne publicitaire de *Radio Veselina*.

Television MM a interjeté appel de la décision de la CPC devant la CAS, après sa confirmation en première instance (jugement n° 2689 du 14 mars 2006). La Cour a estimé que les activités de *Radio Veselina* devaient être appréciées en tenant compte non seulement de leur incidence actuelle sur un concurrent précis, mais également de leurs éventuelles répercussions à l'avenir sur la concurrence dans son ensemble du marché concerné. L'arrêt relève également que les activités de *Radio Veselina* (en sa qualité de nouveau venu sur le marché des opérateurs télévisuels qui diffusent gratuitement leurs

chaînes musicales pendant une longue période) pouvaient évincer les concurrents du marché et empêcher de futurs opérateurs d'y entrer, dans la mesure où ils n'auraient pas les moyens d'adopter une attitude commerciale similaire. Ce type de comportement risque de compromettre la concurrence normale du marché des chaînes musicales et de nuire aux intérêts des concurrents dans leurs rapports mutuels ou dans leurs relations avec les consommateurs. Les pratiques commerciales bienveillantes exigent que la radiodiffusion d'une chaîne soit réalisée contre une rémunération convenue entre les parties. Suite à l'appel interjeté par *Radio Veselina*, la deuxième chambre de la CAS a confirmé ce jugement le 19 décembre 2006.

A l'issue de l'arrêt définitif en deuxième instance de la CAS et à la demande de *Television MM* (déposée le 2 mai 2007), la CPC a infligé deux amendes d'un montant total de 30 000 BGN (environ 15 300 euros) à *Radio Veselina* pour infraction aux dispositions des articles 30 et 34 alinéa 7, de la loi relative à la protection de la concurrence. La CPC a conclu que les activités de *Radio Veselina* pouvaient entraîner une distorsion de la concurrence sur le marché concerné, en créant des conditions dans lesquelles la demande en faveur des chaînes musicales reposerait sur la fourniture gratuite de celles-ci et non sur leur qualité. ■

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

● Закон за защита на конкуренцията (loi relative à la protection de la concurrence), (publiée au SG n° 52/1998, telle qu'amendée, SG nos 112/1998, 81/1999, 28/2002, 9/2003 et 107/2003), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10774>

EN-BG

CH - Nouveau décret relatif à la radio et à la télévision

La loi sur la radio et la télévision (TRTV) adoptée par le parlement le 25 mars 2006 (voir IRIS 2006-4 : 8) avait remis à jour le régime juridique de l'audiovisuel suisse. Pour mettre en œuvre les dispositions de cette loi, le Conseil fédéral a adopté un nouveau décret sur la radio et la télévision (DRTV). Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Les diffuseurs qui ne bénéficient ni d'une quote-part de la redevance, ni d'une diffusion garantie, n'auront plus l'obligation de solliciter une licence ni de remplir un mandat de prestations. Ils ne seront plus soumis qu'à une inscription obligatoire. Les diffuseurs privés disposent désormais de possibilités plus larges en matière de publicité, et la part des redevances de réception a augmenté pour les stations de radio et les chaînes de télévision locales et régionales (répartition des quotes-parts). Le décret spécifie que le financement d'un diffuseur ne peut excéder la moitié de ses coûts d'exploitation. En revanche, dans le cas des télévisions régionales opérant dans les zones les plus coûteuses en termes d'exploitation, cette limite est fixée à 70 %.

Le décret met également en œuvre les dispositions légales relatives à l'admissibilité de la publicité et du parrainage. Les chaînes privées disposent d'une liberté supplémentaire non négligeable (durée des publicités, nombre de pauses, introduction de nouvelles formes de publicité, comme les écrans multiples et la publicité vir-

tuelle). Pour le diffuseur public, SRG (*Schweizerische Rundspruchgesellschaft*), la situation reste inchangée à quelques exceptions près : il ne peut plus, désormais, diffuser des fenêtres de programmes commerciaux, ni faire de la publicité et du parrainage indépendants sur Internet. Par ailleurs, ses possibilités sont élargies en termes de télévision (entre autres, inclusion de la publicité virtuelle et des écrans multiples au cours des émissions sportives). De plus, le téléachat reste autorisé. Les dispositions relatives aux extraits portant sur des événements publics doublent le temps maximum, qui passe à trois minutes. En outre, une disposition vient s'ajouter en faveur des mineurs : l'obligation de signaler par des moyens optiques ou acoustiques les émissions, diffusées sur les chaînes gratuites, susceptibles de leur porter préjudice.

En matière de transmission par câble, le Conseil fédéral a mis en œuvre une disposition qui permet d'obliger les câblo-opérateurs à diffuser certaines émissions étrangères en plus des émissions suisses. Voici les huit chaînes étrangères concernées : Arte, 3sat, Euronews, TV5, ARD, ORF 1, France 2 et Rai Uno. Le décret fixe également le nombre maximal d'émissions qu'un câblo-opérateur est obligé de transmettre (25 chaînes de télévision analogiques incluant les chaînes étrangères et suisses).

Le Conseil fédéral a également mis en application sa décision préliminaire du 8 décembre 2006, d'augmenter la redevance de la télévision de 2,5 %. De même, la nouvelle DRTV augmente la redevance de la télévision de 4,1 %. La redevance de la radio restera inchangée de manière à prendre en considération le fait que les coûts de la télévision évoluent différemment de ceux de la radio. ■

Oliver Sidler
Medialex

● Nouvelle réglementation pour la radio et la télévision, applicable au 1^{er} avril 2007. Communiqué de presse du 9 mars 2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10788>

DE-EN-FR

DE – La Bundesnetzagentur promulgue des ordonnances de régulation des services de transmission par radiodiffusion

Fin avril 2007, l'agence nationale de régulation des télécommunications en Allemagne, la *Bundesnetzagentur* (BNetzA), a promulgué cinq ordonnances de régulation dans le domaine des services de transmission par radiodiffusion. Ces ordonnances définissent les contraintes réglementaires imposées à quatre câblo-opérateurs, Kabel Deutschland Vertrieb und Service GmbH & Co. KG, Kabel Baden-Württemberg GmbH & Co. KG, ish NRW GmbH et iesy Hessen GmbH & Co. KG (les deux derniers opèrent depuis peu sous l'étiquette Unity Media), ainsi qu'à T-Systems Business Services GmbH en tant qu'opérateur d'émetteurs terrestres analogiques, lors de la transmission des signaux de radiodiffusion. Dans le domaine du câble, les ordonnances portent sur des conditions concernant à la fois le marché de l'injection des programmes et

Sebastian Schweda
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

- **Décision de la Bundesnetzagentur (BK 3b-06-013 et -015/R), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10765>
- **Décision de la Bundesnetzagentur (BK 3b-06-014/R), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10766>
- **Décision de la Bundesnetzagentur (BK 3b-06-017/R), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10767>
- **Décision de la Bundesnetzagentur (BK 3b-06-016/R), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10768>

DE

DE – La LMK confirme la diffusion de publicité clandestine sur Sat.1

Le 23 avril 2007, la réunion de la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (office central des médias et des communications – LMK) de Rhénanie-Palatinat a rejeté le recours du radiodiffuseur SAT 1 contre la plainte dont il fait l'objet pour infraction à l'interdiction de publicité clandestine.

En septembre 2006, la LMK avait jugé que l'émission spéciale Pâques intitulée "*Jetzt geht's um die Eier! Die große Promi-Oster-Show*" diffusée par Sat.1 le 8 avril 2006 avait enfreint l'interdiction de publicité clandestine. Au cours de l'émission, organisée autour d'un concours de cuisine, des bannières publicitaires portant le nom et le logo d'un producteur de confiseries et un énorme lapin de Pâques, qui représente un célèbre produit de cette

**Nicola
Lamprecht-Weißenborn**
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

- **Communiqué de presse n° 12 de la LMK du 23 avril 2007 et communiqué de presse n° 28 de la LMK du 25 septembre 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10769>

DE

DE – Troisième rapport sur la concentration et réforme de la KEK

Fin mars, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias – KEK) a publié son troisième rapport sur la concentration intitulé *Crossmediale Verflechtungen als Herausforderung für die Konzentrationskontrolle* (Relations transversales entre les médias, un défi pour le contrôle de la concentration). Outre le développement de la concentration horizontale dans le secteur de la télévision, le rapport de la KEK dresse l'inventaire des relations verti-

le marché de la fourniture des signaux, c'est-à-dire qu'elles spécifient d'une part, les conditions selon lesquelles les radiodiffuseurs peuvent injecter leurs signaux dans les réseaux câblés des quatre câblo-opérateurs et, d'autre part, les conditions de transmission de ces signaux aux câblo-opérateurs en aval (opérateurs de niveau 4). Les ordonnances englobent l'obligation de transparence, l'interdiction de discrimination, les obligations en matière d'accès pour la fourniture des signaux et la régulation ex-post de la rémunération. En ce qui concerne T-Systems, l'ordonnance prévoit une régulation avec effet rétroactif de la rémunération perçue pour la fourniture des signaux de radio analogique par ondes ultracourtes. Il était nécessaire d'instaurer une régulation après avoir constaté que les opérateurs occupaient une position largement dominante sur leurs marchés respectifs au niveau de la transmission des signaux de radiodiffusion (voir IRIS 2006-9 : 7). Kabel Deutschland, Kabel Baden-Württemberg, ish et iesy exploitent le réseau câblé de couverture nationale mis en place par la Deutsche Bundespost, et par la suite par Deutsche Telekom AG, qui a été réparti entre les quatre prestataires sans aucune zone de recoupement. T-Systems exploite le réseau d'émetteurs sur ondes ultracourtes déployé par la Deutsche Bundespost. L'entreprise dispose d'un quasi-monopole dans le domaine de la transmission des signaux par ondes ultracourtes en Allemagne. ■

entreprise, étaient apparues de façon insistante à l'écran, ce que la LMK avait dénoncé comme un amalgame illégal entre les programmes et la publicité.

Dans sa procédure de recours, Sat.1 a déclaré que l'émission avait été organisée et tournée par un opérateur local, et que le radiodiffuseur s'était contenté d'acquiescer les droits de diffusion, sans aucun moyen d'intervention sur les mesures publicitaires pratiquées sur place. Sat.1 a affirmé qu'il s'agissait de la représentation d'une scène de la vie réelle et, par conséquent, d'une "publicité imposée", comme c'est fréquemment le cas dans les manifestations sportives.

L'assemblée de la LMK n'a pas suivi cette argumentation et estime que les dispositions contractuelles à la base de l'émission et de la diffusion ne permettaient pas de dégager l'opérateur de ses responsabilités en matière de publicité. L'émission spécialement organisée pour Sat.1 n'est pas comparable, selon la réunion de la LMK, à la retransmission d'un événement sportif ancré dans la vie sociale ; par conséquent, il ne s'agit pas de la représentation d'une séquence de la vie réelle. ■

cales et diagonales entre les opérateurs et d'autres marchés des médias. Le rapport pointe les évolutions prévisibles dans le domaine de la radiodiffusion du fait des progrès technologiques, notamment de la numérisation des contenus et des systèmes de transmission. Dans le cadre du contrôle du pluralisme, ces changements vont exiger l'application de nouvelles méthodes présentées dans le rapport de la KEK. La KEK en arrive à la conclusion que la réglementation en vigueur concernant le droit de concentration des médias permet une intégration suffisante des activités transversales dans la procédure de contrôle de la radiodiffusion. Quant aux problèmes liés au changement de rôle des

opérateurs de plateformes, la KEK estime qu'ils peuvent être traités dans le cadre réglementaire existant. Néanmoins, le rapport comporte également quelques propositions de réforme concernant le renforcement du cours de la procédure, une plus grande clarté au niveau des normes et une meilleure mise en œuvre des mesures.

Conformément aux projets des Länder pour la réforme de l'autorité de surveillance, la KEK n'existera plus sous sa forme actuelle à compter de 2008. Le 21 mars 2007, la Commission de la radiodiffusion a adopté une décision de principe allant dans ce sens. La KEK, qui était jusqu'à présent exclusivement constituée d'experts indépendants, sera élargie et accueillera dans ses rangs six directeurs des offices

régionaux des médias. La présidence, et le pouvoir de répartir le scrutin en cas d'égalité des voix, resteront néanmoins réservés à un membre indépendant. La Commission de la radiodiffusion a expliqué que cette mesure visait à éviter des décisions motivées uniquement par des intérêts régionaux. Outre le contrôle et la garantie du pluralisme, la nouvelle instance sera également chargée de l'agrément des programmes de radiodiffusion diffusés à l'échelle nationale.

L'ancien président de la KEK, qui a quitté ses fonctions en avril 2007 dans le cadre du roulement réglementaire, craint que la nouvelle structure n'entraîne une dévalorisation de la KEK. Il estime que l'objectif visé par la Constitution d'empêcher l'émergence d'une opinion dominante n'est pas respecté. Par ailleurs, il considère que la configuration prévue empêchera tout travail sérieux et qu'une instance de douze décideurs est trop lourde. ■

gérant de l'USK a vivement protesté contre cette allégation. Il considère avant tout que le dialogue avec l'industrie est nécessaire et fructueux. C'est justement ce contact étroit avec les industriels qui permet d'intervenir à un stade précoce sur la conception du jeu et d'obtenir également l'édition d'une version adaptée aux spécificités allemandes. Le porte-parole du comité de direction du Bundesverband Interaktive Unterhaltungssoftware e. V. (confédération des logiciels de loisirs interactifs - BIU) s'est rallié à cette position. Par ailleurs, le représentant de l'USK a précisé que la plupart des jeux informatiques matériels n'obtenaient, de toutes façons, pas d'autorisation pour les mineurs, voire aucune autorisation, ce qui signifie que leur distribution à des mineurs est d'ores et déjà interdite. Le directeur du Centre des médias et de la communication de l'Université de Leipzig considère que le débat actuel est un thème récurrent, symptomatique de la fluctuation permanente des valeurs et qui revient systématiquement à l'ordre du jour depuis l'apparition des nouveaux médias. Plutôt que l'interdiction des jeux, il préconise le dialogue entre parents et enfants. Pour lui, il s'agit également d'une opportunité de ressouder les familles par les jeux. En dialoguant avec les enfants, les parents peuvent amener leurs enfants à réfléchir. En outre, il reproche aux scènes de jeu présentées par le directeur du KFN de n'être pas représentatives. Cette critique est également partagée, lors du tour de table qui s'ensuit, par des responsables politiques de la fraction CDI/CSU.

La présidente de la BPjM a défendu le système allemand de protection des mineurs comme étant unique et exemplaire. A l'échelle internationale, le système allemand fait figure de référence. En critiquant au passage les Länder de Basse-Saxe et de Bavière, qui ont chacun un représentant à l'USK, elle leur a conseillé de faire usage de leur droit de veto, s'ils n'étaient pas d'accord avec les pratiques actuelles. Pour les jeux à caractère violent, elle considère que la solution ne consiste pas à les interdire, mais plutôt à promouvoir les compétences des parents et des enseignants en matière de médias.

Après la consultation, les députés de l'ensemble des fractions politiques se sont exprimés dans le même sens, à savoir que l'interdiction des jeux meurtriers n'est pas une mesure pertinente. Le président de la commission a mentionné, en particulier, les carences en matière d'application de la législation déjà existante, ce qui, à ses yeux, représente le véritable problème. ■

Jacqueline Krohn
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Troisième rapport de la KEK sur la concentration, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10770>

DE

DE - Consultation publique sur la protection des mineurs dans les médias et les jeux informatiques à caractère violent

Le 26 avril 2007, la sous-commission chargée des nouveaux médias du Parlement allemand a organisé une consultation spécialisée sur le thème "Protection des mineurs dans les médias et jeux informatiques à caractère violent". En introduction, le directeur du Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen e. V. (Institut de recherche en criminologie de Basse-Saxe - KFN) a montré quelques scènes de violence extraites de jeux informatiques en expliquant l'objectif de ces jeux qui, tous, visent à gravir les niveaux hiérarchiques par la violence. Il a ensuite présenté les résultats de plusieurs études tendant à prouver que les jeux informatiques à caractère brutal stimulent l'agressivité des jeunes. Selon son rapport, il existe un lien avéré entre le temps que les jeunes consacrent aux jeux informatiques et le niveau de leurs résultats scolaires. La moyenne des notes des jeunes participant à l'étude, toutes couches sociales confondues, est de 2,1, alors que dans la catégorie des joueurs, elle passe à 2,8 (échelle de notation de 1 à 6, 1 étant la meilleure note, ndlt). La solution proposée par le directeur de KFN consiste à modifier l'article 131 du StGB (code pénal - représentation de la violence dans la presse et à la radiodiffusion, les services des médias et les télé-services) et à étendre l'interdiction des jeux meurtriers (*killer games*). Néanmoins, il ne considère pas qu'il soit pertinent d'instaurer une interdiction générale des jeux meurtriers, car il existe toujours des moyens détournés. Il estime qu'il est beaucoup plus approprié d'établir un système de signalisation, avec toutes les restrictions que cela suppose au niveau de la publicité et de la commercialisation, pour parvenir à l'objectif central qui est d'endiguer la prolifération des jeux basés sur la violence. Mais il considère que, pour cela, il faudrait étendre de façon significative la pratique de signalisation de la *Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien* (office de contrôle fédéral des médias à risque pour les mineurs - BPjM). Or, selon lui, ce n'est pas possible, car, concrètement, aucune signalisation ne peut plus être mise en place une fois que l'*Unterhaltungssoftware Selbstkontrolle* (autocontrôle des logiciels de loisirs - USK) a attribué une classe d'âge à un jeu. Il reproche à l'USK un travail totalement déficient et l'entretien de liens trop étroits avec les industriels. Le

Paul Göttlich
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

FR – Relance du projet de surveillance des réseaux peer to peer

La loi du 6 août 2004 avait introduit dans la loi dite "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, qui régleme- nte en France le traitement de données personnelles, un article 9-4 offrant aux sociétés de perception et de gestion des droits d'auteurs et droits voisins ainsi qu'aux organismes de défense professionnelle, la possibilité de mettre ou œuvre des "traitements de données à caractère personnel relatives à des infractions (...)". Saisi du texte, le Conseil constitutionnel avait validé cette nouvelle disposition qui "tend à lutter contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur le réseau Internet". La mise en œuvre de tels traitements est subordonnée à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité administrative indépendante instituée par la loi de 1978. C'est ainsi que le Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL) fut autorisé en mars 2005 à mettre en œuvre des systèmes de surveillance automatique des téléchargements de jeux vidéo sur les réseaux.

Forts de ce précédent et de cette nouvelle possibilité offerte par la loi, quatre sociétés d'auteurs, de compositeurs, et d'éditeurs de musique et de phonogrammes avaient demandé à la CNIL la mise en place d'un traitement automatisé de données, destiné à rechercher et constater la mise à disposition illégale d'œuvres musicales sur les réseaux peer to peer, ainsi que l'envoi de messages de prévention aux internautes mettant à disposition des œuvres musicales sur ces réseaux. En octobre 2005, le CNIL leur opposa un refus, en considérant que ces traitements étaient disproportionnés au regard de la finalité poursuivie car ils aboutissaient à

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat (10^e et 9^e sous-sec. réunies), 23 mai 2007 – SACEM et autres

FR

une collecte massive de données et pouvaient permettre la surveillance exhaustive et continue des réseaux d'échanges de fichiers. Saisi de ce refus, le Conseil d'Etat, par arrêt du 23 mai 2007, a considéré que la CNIL avait commis une erreur d'appréciation. En effet, compte tenu de l'importance de la pratique des échanges de fichiers musicaux sur Internet, du nombre limité de titres musicaux surveillés (10 000 titres actualisés chaque semaine à hauteur de 10 % des titres composant la base), et du nombre de titres (plusieurs millions) dont les sociétés d'auteurs et compositeurs requérantes ont chacune la charge de la protection des droits, les traitements présentés étaient proportionnés. En revanche, s'agissant de l'envoi de messages pédagogiques, la CNIL a justement considéré que ces envois étaient contraires aux dispositions du Code des postes et communications électroniques. En effet, ils ne relèvent pas des cas de figure où les fournisseurs d'accès à Internet sont autorisés à conserver les données de connexions des internautes, pour les mettre à disposition des autorités judiciaires pour les besoins de la poursuite des infractions pénales. Cependant, selon le Conseil d'Etat, ce point ne pouvait justifier à lui seul les refus adoptés par la CNIL. Réagissant à l'arrêt, cette dernière a rappelé que son objectif est de "garantir un juste équilibre entre la protection des droits d'auteur et celle de la vie privée des internautes". L'heure est donc à la "reprise d'une relation constructive avec les organismes concernés" qui se sont pour leur part réjouis de l'arrêt. Si les dispositifs de surveillance sont déjà prêts, aucune avancée concrète n'est toutefois attendue avant l'automne prochain. La nouvelle ministre de la Culture a pour sa part estimé que cet arrêt du Conseil d'Etat qui lève l'interdiction mise par la CNIL d'accéder aux fichiers d'abonnés "ouvre une porte" vers la mise en place de solutions de "riposte graduée", consistant à sanctionner les délits de piratage en différenciant les pratiques, qu'elle a appelée de ses vœux. ■

FR – Le CSA encadre la participation des mineurs dans les émissions de télévision

Garant, en vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, de la protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté, le 17 avril dernier, une délibération relative à l'intervention des mineurs dans le cadre d'émissions de télévision. Dans le prolongement des engagements conventionnels liant le Conseil aux chaînes, cette délibération vise à expliciter les dispositions qui s'imposent à l'ensemble des services de télévision français pour "préserver l'épanouissement physique, mental et moral des jeunes participants", précise le texte. En effet, le CSA dit avoir constaté la multiplication de tels programmes, qu'il s'agisse de participations à des émissions de télé-réalité ou de jeux, ou de témoignages dans le cadre de reportages, d'émissions de plateau ou de documentaires, le confortant dans sa volonté de préciser les règles déontologiques pour les

encadrer. Car si la participation de mineurs à des œuvres de fictions cinématographiques ou audiovisuelles est régie par le Code du travail (elle est soumise à l'accord préalable de la Commission des enfants du spectacle), il n'existe pas de dispositif comparable pour les autres programmes diffusés à la télévision.

Tout d'abord, le Conseil supérieur de l'audiovisuel encourage le développement des émissions au cours desquelles les enfants et les adolescents peuvent exprimer leur opinion sur des sujets qui les concernent, conformément à l'article 13 de la Convention de New York qui consacre le droit à la liberté d'expression de l'enfant. Mais leur participation est subordonnée à l'autorisation préalable de tous les titulaires de l'autorité parentale, ainsi qu'à l'accord du mineur lui-même dès lors qu'il est capable de discernement. En outre, les parents et le mineur doivent être prévenus du thème de l'émission, de son titre et de son objet au moment de donner leur consentement. Les titulaires de l'autorité parentale doivent être également informés par écrit, de manière précise, qu'ils disposent d'un droit de rétractation, dans les

Amélie Blocman
Légipresse

conditions prévues par la réglementation et la jurisprudence. Les services de télévision doivent également éviter la dramatisation ou la dérision dans le traitement des témoignages de mineurs. Ils devront par ailleurs s'abstenir de solliciter le témoignage d'un mineur placé dans une situation difficile dans sa vie privée lorsqu'il

● **Délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer, JO du 20 mai 2007**

FR

GB – Fermeture par la BBC d'un service éducatif en ligne suite au dépôt de plaintes pour concurrence déloyale

Parmi les six objectifs publics de la BBC figure la promotion de l'éducation et de l'apprentissage, qui représente une part essentielle de la mission de service public de l'entreprise. En vertu de sa charte, le choix des modalités de la réalisation de cet objectif par la BBC doit être motivé par l'intérêt général, une fois mesurées ses conséquences sur le marché. Le service en ligne *BBC Jam*, destiné aux 5 – 16 ans de tous niveaux, reflétait les programmes scolaires britanniques. Après avoir reçu l'agrément du ministère en janvier 2003, il avait également demandé celui de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat, qu'il avait obtenues en octobre 2003. Cet agrément était soumis à de nombreuses conditions destinées à prévenir toute concurrence déloyale à l'égard des prestataires privés de services identiques. Les premiers éléments de ce service avaient été mis à la disposition du public en janvier 2006 et le lancement des suivants devait se poursuivre jusqu'en septembre 2008, pour couvrir un éventail de 136 domaines ; le service comptait environ 170 000 usagers. Son budget total se montait à 150 millions GBP et 50 % de ses contenus devaient être commandés auprès de produc-

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **BBC Trust, BBC Trust Suspends BBC Jam, communiqué de presse du 14 mars 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10778>

● **BBC, Post Closures Follow Closure of BBC Jam, communiqué de presse du 14 mai 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10779>

EN

GB – La BBC gagne son procès dans l'affaire de l'information

En vertu de la Partie VI de la loi sur la liberté de l'information (Autres organismes et bureaux publics : général (2000)), la BBC (et les autres diffuseurs de service public) sont des entités publiques assujetties à l'obligation de divulgation d'informations à toute personne les sollicitant. Cependant, la loi précise l'étendue de cette application à la BBC. Il existe une dérogation, qui ne s'applique qu'à la BBC et qui concerne l'information détenue dans un but autre que le journalisme, l'art ou la littérature.

En novembre 2004, un rapport interne rédigé par

existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission, à moins d'assurer une protection totale de son identité (visage, voix, nom, adresse...) par un procédé technique approprié, de nature à empêcher son identification. Au final, le CSA demande que la participation de mineurs à des émissions soit encadrée par une charte propre à chaque service de télévision. Cette charte, qui devra définir les modalités du respect de la sensibilité des enfants, sera annexée aux autorisations signées par les titulaires de l'autorité parentale. ■

teurs indépendants. L'une des conditions prévues imposait au *BBC Trust* de faire au cours de l'année 2007 le bilan du service, notamment en évaluant ses répercussions sur le marché.

Les plaintes dont le secteur privé avait saisi aussi bien le gouvernement que la Commission européenne reprochaient au service de ne pas avoir respecté les conditions prévues et de nuire aux intérêts des éditeurs de logiciels commerciaux. Après de nombreux échanges avec le gouvernement et la Commission (qui avait demandé qu'un bilan distinct lui soit remis avant la date prévue de la fin de l'année 2007), le *BBC Trust* avait annoncé la suspension du service à compter du 20 mars 2007. Il proposait, en remplacement du bilan de 2007, que la direction de la BBC élabore de nouvelles propositions sur les moyens d'accomplir sa mission publique de promotion de l'enseignement formel destiné aux enfants en âge d'être scolarisés. Elles feront l'objet de la mise à l'essai réservée aux nouveaux services de la BBC ou aux importantes modifications apportées à ceux qui existent déjà, afin de vérifier qu'ils présentent le plus grand intérêt pour le public, tout en produisant le moins de conséquences négatives sur le marché. Cette procédure d'essai comportera une consultation publique, une évaluation du marché par l'Office des communications et un nouvel agrément de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat. La BBC a désormais confirmé la fermeture de *BBC Jam*, avec la perte nette de trente et un emplois. Les propositions relatives à un nouveau service éducatif en ligne seront soumises par la direction au *BBC Trust* durant l'été 2007. ■

Malcolm Balen (le Rapport Balen) analysait la couverture du Moyen-Orient par la BBC. La BBC a refusé de divulguer ce rapport et un avocat, Steven Sugar, a suivi l'affaire.

Le commissaire à l'information a initialement statué en faveur de la BBC. Puis le tribunal administratif a décidé que l'information devait être divulguée. Plus récemment, la position de la BBC a été confirmée par la haute cour.

Le juge a déclaré que, tandis que la BBC et le commissaire à l'information étaient tombés d'accord sur le fait que la nature de l'information sollicitée n'entrait pas dans le cadre de la loi, le tribunal de l'information n'était pas compétent pour juger de cette affaire. En

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

effet, la loi stipule que lorsque le commissaire maintient une dérogation, il ne s'agit pas d'une "notification de

● **BBC c Steven Sugar, 27 avril 2007, Haute cour de justice de la Cour d'appel administrative de la division de Queen's Bench, sur requête du tribunal de l'information, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10793>

● **Loi sur la liberté de l'information (2000), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10794>

● **Sugar c Commissaire de l'information, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10795>

● **BBC c Steven Sugar : le rapport Balen, article du 27 mars 2007, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10796>

● **Le juge infirme l'arrêt du tribunal sur Balen, article du 30 avril 2007, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10797>

EN

décision" au sens de la loi sur l'information. Il a semblé perturbé par la situation lorsqu'il a déclaré celle-ci "pour le moins curieuse" et "aux conséquences potentiellement préjudiciable" et lorsqu'il a avancé qu'il existait des "raisons valables" en faveur d'un droit d'appel à la justice dans de telles circonstances.

Le recours légal de M. Sugar consistait à obtenir la levée de la décision du commissaire. Cependant, sa requête a été rejetée par le même juge lors de l'audience au cours de laquelle il a été établi que le commissaire avait agi rationnellement et conformément à la loi. M. Sugar espère maintenant que la BBC Trust publiera le rapport. ■

HR – Projet de loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques

Le Parlement croate a examiné, au cours de sa 25^e session, un projet de loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques. Il a décidé d'adopter le texte le 20 avril 2007, tout en prévoyant d'adresser au gouvernement, auteur de la version définitive du projet de loi, toute observation, proposition et avis relatifs à ce dernier. Le projet de loi règle les questions essentielles suivantes :

- il reconnaît également la qualité de radiodiffuseur des médias électroniques aux personnes physiques ;
- il abroge la disposition qui liait expressément les publications électroniques aux activités de production et de transmission des contenus et services de programmes ;
- il règle la question du "droit de réponse" dans les émissions de radio et de télévision ;
- il garantit la liberté d'expression et la pleine et entière liberté de programmation des médias électroniques, sans laisser expressément la possibilité d'y déroger au moyen de la loi relative aux médias électroniques et d'une loi spécifique ;
- il définit l'utilisation du croate, notamment la possibilité de promouvoir la créativité dans les dialectes croates ;
- il abroge la disposition qui imposait aux radiodiffuseurs télévisuels de réserver 55 % au moins de leurs contenus de programmes aux émissions en croate (article 27) ;
- il impose aux radiodiffuseurs des médias électroniques une inscription aux registres obligatoires (registre du greffe du tribunal, registre des associations, registre des sociétés, etc.) ;
- conformément à l'article 2 de la Directive Télévision sans frontières (DTSF), il définit dans quels cas un radiodiffuseur est présumé relever de la compétence territoriale de la République de Croatie ;
- il fixe des interdictions et des mesures relatives à la protection des mineurs, conformément à la DTSF et à la Convention sur la télévision transfrontière ;
- il interdit la présence visuelle ou verbale dans la publicité ou le téléachat de tout présentateur régulier d'un journal télévisé ou d'une émission d'actualité, conformément à l'article 13 paragraphe 4 de la

Convention sur la télévision transfrontière ;

- il interdit la publicité et le téléachat en faveur des médicaments ou des produits et traitements médicaux, comme le prévoit la DTSF, ainsi que certaines publicités en faveur de l'alcool et des boissons alcoolisées ;
- il définit les conditions d'un parrainage par les personnes morales qui produisent ou vendent des médicaments et des traitements médicaux, conformément à la DTSF ;
- il fixe la durée des émissions consacrées au téléachat, aux spots publicitaires et autres formes de publicité, conformément aux dispositions de la DTSF ;
- il impose aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de consacrer, à l'échelon local, 10 % au moins de l'ensemble des programmes hebdomadaires à la présentation d'actualités et d'annonces locales ;
- il définit la proportion du temps d'antenne des émissions télévisées produites par la chaîne elle-même ;
- il impose aux radiodiffuseurs de s'efforcer de veiller à ce que la majorité de leurs programmes consiste en œuvres audiovisuelles européennes et que la part de ces dernières produites par des producteurs indépendants représente au moins 10 % de leur temps d'antenne annuel. Sont exonérés de ces obligations les radiodiffuseurs titulaires de concessions locales qui ne font pas partie d'un réseau national ;
- il définit l'exercice du droit du public à suivre la retransmission des événements d'importance majeure ;
- il fixe les critères d'attribution des subventions versées par le Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques ;
- il règle la création et le fonctionnement de l'Office des médias électroniques, une personne morale distincte et indépendante composée de deux services : un directeur de l'Office des médias électroniques et un Conseil des médias électroniques. Le président du Conseil est également directeur de l'Office. Le mode de financement de ces deux entités, leur fonctionnement professionnel et les autres conditions pertinentes restent inchangés par rapport à la législation en vigueur en matière de médias électroniques. Le Conseil promeut l'autorégulation et la corégulation ; il adopte des actes de droit subsidiaires conformément à la loi relative aux médias électroniques ;
- il définit la procédure d'appel d'offres publique pour

Nives Zvonarić
Conseil des médias
électroniques, Zagreb

l'attribution des concessions de radio et de télévision numériques, c'est-à-dire pour la libre capacité de transmission d'une station de radio ou d'une chaîne de télévision au sein d'un multiplexe ; il fixe les critères d'attribution des concessions pour l'exercice d'activités de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle ;
- il attribue à l'Office des médias électroniques, qui dispose d'un service professionnel de contrôle, l'accomplissement des tâches administratives et professionnelles du Conseil ;

● **Prijedlog zakona o izmjenama i dopunama Zakona o elektroničkim medijima (projet de loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10736>

HR

KG – Adoption de la loi relative à la Société nationale de radiodiffusion

Le 2 avril 2007, le Président de la République kirghize, Kurmanbek Bakiev, a promulgué la loi "relative à la Société nationale de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle", adoptée par le *Zhogorku Kenesh* (parlement) le 8 juin 2006. De nombreux observateurs ont présenté ce texte comme une avancée majeure vers la transformation de l'entreprise publique de radiodiffusion en un radiodiffuseur de service public.

La nouvelle loi fixe les principales dispositions relatives au statut juridique de la société, aux aspects financiers de son activité, ainsi qu'aux questions de la publicité et du parrainage. La société a le statut juridique d'un établissement public : ses droits et libertés sont garantis par l'Etat. Parmi les objectifs qui lui sont assignés figurent la préservation de l'intérêt national et des cultures et traditions nationales, la constitution d'un espace commun d'information et de radiodiffusion, la diffusion à travers le monde d'une image positive de la République kirghize en sa qualité de pays démocratique, ainsi que la production d'émissions de qualité consacrées à d'importantes questions de société.

La société regroupe le Centre de radio et de télévision de la république, les installations de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle publique, la société de production *Kyrgyztelevfilm*, ainsi que les radiodiffuseurs

Nadeshda Dejewa
Institut de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

● **Loi O национальной телерадиовещательной корпорации (relative à la Société nationale de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle) du 2 avril 2007, n° 41, publiée au Journal officiel *Erkintoo* du 6 avril 2007. Disponible sur :**

RU

NL – Organisations musulmanes - l'autorité des médias pose un ultimatum pour coopérer ou perdre du temps d'antenne

Il reste six mois à deux organisations musulmanes récalcitrantes demandeuses de temps d'antenne pour arriver à un compromis. A défaut, elles se mettraient en "risque sérieux" de perdre la totalité de leur temps d'an-

- il dispose que les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles de recours ; une procédure administrative peut néanmoins être engagée par la saisine du tribunal administratif de la République de Croatie ;
- il définit les conditions de la suspension provisoire, par la République de Croatie, de l'obligation de garantir la réception et la retransmission gratuites des contenus de programmes sur son territoire, conformément à la DTSF ;
- il abroge la disposition relative au contrôle de la légalité de l'activité des radiodiffuseurs, puisque celui-ci est exercé par le Conseil des médias électroniques, qui est désormais l'autorité de régulation compétente. ■

publics régionaux. La direction de la société est confiée à un conseil de surveillance et à un directeur général. Le conseil de surveillance en est l'instance supérieure ; il se compose de quinze membres élus pour un mandat de cinq ans par le parlement national, dont cinq choisis parmi les dix candidats proposés par le président, cinq autres choisis parmi les dix candidats du parlement lui-même et les cinq derniers choisis parmi dix candidats issus de la société civile, c'est-à-dire "les établissements universitaires, les associations publiques, les médias de masse, etc." (article 13). Le directeur général, qui est le directeur exécutif de la société, est élu par le conseil de surveillance.

L'activité de la société respecte un principe de transparence. Son rapport annuel, remis au président et au parlement, est publié dans la presse.

Selon l'article 20, la principale source de financement de cette société provient des revenus tirés de ses activités commerciales, de la vente des droits de propriété intellectuelle et du parrainage.

L'article 9 comporte des dispositions relatives à la publicité. Il fixe les limites suivantes : seuls 10 % du temps d'antenne à la fois quotidien et horaire peuvent être consacrés à la publicité. La publicité en faveur des produits du tabac et de l'alcool est interdite.

L'article 7 autorise la société à proposer, sous forme d'appel d'offres, jusqu'à 30 % du temps d'antenne aux producteurs indépendants. La fourniture des programmes par les producteurs étrangers est limitée à 40 % de leur volume total diffusé. 50 % de l'ensemble des programmes doivent en outre être diffusés en kirghize. ■

tenne. L'autorité des médias (*Commissariaat voor de Media*) a lancé cet ultimatum en déclarant que le défaut de coopération est incompréhensible dans la mesure où aucun changement ne leur est demandé en termes de contenu. L'organe de contact entre les musulmans et le gouvernement (*Contactorgaan Moslims en Overheid*) et le Conseil musulman néerlandais (*Nederlandse Moslim Raad*) ont refusé de fonctionner sous la même bannière

depuis que le temps d'antenne disponible sur les réseaux publics leur a été initialement accordé. Les avertissements précédents ont été ignorés. En janvier, le Conseil d'Etat (*Raad van State*), la plus haute cour administrative, a rendu un arrêt défavorable à l'autorité des médias pour défaut de respect de ses propres règles, qui établissent que le temps d'antenne accordé sur la base de l'article 39f de la loi des médias (*Mediawet*) doit être attribué à une seule organisation, la plus représentative de la religion concernée.

En vertu de cet arrêt, l'organisation représentant le plus grand nombre de musulmans n'est pas nécessairement la plus représentative. Le Conseil d'Etat a souligné qu'un diffuseur musulman devrait être représentatif des musulmans sunnites, chiites et alevites. Les alevites sont d'origine turque et ne sont pas reconnus comme musulmans au sein de portions importantes du monde arabe. La controverse entre les chiites et les sunnites est notoire.

Ewout Jansen
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Arrêt du Conseil d'Etat (*Raad van State*) du 10 janvier 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10801>

● *Commissariaat verplicht moslimorganisaties tot samenwerking* (l'autorité des médias oblige les organisations musulmanes à coopérer), communiqué de presse du 19 avril 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10784>

NL

NL - Plus de règles différentes pour la publicité pendant les événements sportifs

Ewout Jansen
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

Depuis le 1^{er} mai 2007, l'autorité des médias (*Commissariaat voor de Media*) a abrogé son règlement des sports (*Sportregeling*). Celui-ci était applicable aux diffu-

● *Sportregeling ingetrokken* (abrogation du règlement du sport), communiqué de presse de l'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*), 16 avril 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10785>

● *Beleidsregels omtrent reclame-uitingen in televisieprogrammaonderdelen bestaande uit het verslag of de weergave van sportwedstrijden en -evenementen die in Nederland plaatsvinden of zijn geproduceerd door of in opdracht van een binnenlandse omroep* (Règles relatives à la publicité dans les émissions de télévision composées d'extraits ou de retransmissions d'événements sportifs ayant lieu aux Pays-Bas ou produits par ou pour un diffuseur national), du 13 juin 2000, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10786>

NL

NL - Changement du régime de sanction pour les diffuseurs

Ewout Jansen
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

L'autorité des médias (*Commissariaat voor de Media*) a publié des règles adaptées concernant les amendes applicables aux diffuseurs. Le nouveau système de sanction est entré en vigueur le 1^{er} mai 2007. Celui-ci comporte deux innovations dans la mesure où il introduit une amende immédiate et une amende dite de récidive : la première résultera d'une procédure accélérée visant à

● Version consolidée du *Beleidslijn Sanctiemaatregelen 2007* (réglementation des sanctions 2007) du 6 mars 2007, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10787>

NL

En vertu de la loi administrative néerlandaise, un régulateur tel que l'autorité des médias n'est autorisé à faire des exceptions appropriées et dûment motivées à sa réglementation qu'en cas d'événements imprévus imprévisibles. Selon le Conseil, le défaut de coopération entre les organisations musulmanes ne remplit pas ces conditions.

L'article 39f de la loi des médias habilite l'autorité des médias à accorder du temps d'antenne aux organisations religieuses représentatives. L'un des principaux objectifs de la loi est de faire en sorte que le paysage médiatique soit diversifié et qu'il reflète une image équilibrée de la société, afin de donner la parole à des avis divers en termes de société, de culture, de religion et de croyance. Les candidats musulmans s'étaient initialement vus octroyer du temps d'antenne à la condition expresse qu'ils créent conjointement une fondation privée. Suite à l'échec des négociations, exception a été faite et le temps d'antenne consacré aux musulmans a été réparti. Les organisations humanistes et chrétiennes ont intenté des procès à l'autorité des médias et aux diffuseurs musulmans au motif que, entre autres, les organisations n'étaient pas représentatives, et contestant le fait qu'il y ait un million de musulmans aux Pays-Bas. L'ultimatum décidé par l'autorité des médias constitue une tentative de se conformer à la décision des juges. ■

seurs publics et privés et concernait les pratiques publicitaires liées aux événements sportifs. La base légale de cette réglementation avait été remise en cause en 2005 dans une affaire entendue par la haute cour administrative néerlandaise. Le Conseil d'Etat (*Raad van State*) avait estimé que les dispositions étaient compatibles avec la loi des médias (*Mediawet*), mais que l'autorité des médias avait péché par une application trop rigoureuse. Bien que les publicités diffusées dans le cadre des rencontres de football pendant le tournoi de l'Ajax aient été transmises par SBS, l'autorité des médias n'avait pas de preuves suffisantes pour rejeter la déclaration selon laquelle le tournage était accidentel. A la lumière de cet arrêt et des "changements dans le paysage audiovisuel", l'autorité des médias a estimé que son règlement du sport était obsolète. A partir de maintenant, en matière de publicité, les événements sportifs ne seront pas traités différemment des autres événements publics retransmis. ■

sanctionner les diffuseurs à bref délai en cas de non respect de leurs obligations ; la seconde vise les diffuseurs qui ne remédient pas à la situation. Une audience n'est plus nécessaire pour imposer les sanctions. La principale raison de ces mesures réside dans le fait que les diffuseurs – et notamment les réseaux régionaux – s'acquittent rarement de leur obligation d'information concernant leur programmation et leurs activités auprès de l'autorité des médias à la date requise (avant le 1^{er} juin). L'autorité des médias souligne que les informations fournies sont souvent incomplètes ou absentes. Selon l'autorité, ces données sont nécessaires pour évaluer valablement si les diffuseurs se conforment aux réglementations applicables. ■

NO – Proposition de principes fondamentaux applicables au radiodiffuseur public

Le progrès technologique fait évoluer les méthodes de production, de diffusion et de réception des programmes médiatiques. La conjonction de ce facteur et du cadre réglementaire a totalement modifié le marché du secteur de la radiodiffusion. Selon le Gouvernement norvégien, cette situation nouvelle impose de revoir les obligations générales du radiodiffuseur public. Dans le cadre de cette révision, le gouvernement a proposé dans un récent livre vert la mise en place d'un nouvel ensemble de principes fondamentaux applicables aux activités du

Thomas Rieber-Mohn
Université d'Oslo,
Norvège

• Informations relatives au livre vert, disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10780>

NO

NO – Proposition de loi relative à l'indépendance éditoriale

Le Gouvernement norvégien a récemment proposé dans un livre vert d'établir en droit le principe de l'indépendance éditoriale. La loi proposée comporte deux dispositions essentielles : l'une impose aux entreprises médiatiques l'existence d'un rédacteur en chef et l'autre affermit le principe de l'indépendance éditoriale. Compte tenu du caractère général de ces dispositions, la question cruciale des entreprises médiatiques auxquelles la loi est applicable se pose. D'après la proposition, le texte s'applique en premier lieu aux médias de masse traditionnels, comme la presse, la radio et la télévision. Pour ce qui est de la radio et de la télévision, la proposition se fonde sur la définition classique du "radiodiffuseur".

Thomas Rieber-Mohn
Université d'Oslo,
Norvège

• Informations relatives au livre vert, disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10781>

NO

NO – Loi norvégienne relative à la culture : Un pas supplémentaire

Le Gouvernement norvégien a confirmé dans un récent livre blanc sa proposition d'une nouvelle loi relative à la culture (voir IRIS 2007-1 : 14). Tout au long des auditions consacrées à cette question, la proposition formulée dans le livre vert a obtenu un soutien massif et a été confirmée, pour l'ensemble de ses points essentiels,

Thomas Rieber-Mohn
Université d'Oslo,
Norvège

• Informations relatives au livre blanc du 13 avril 2007, disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10782>

NO

PL – Modification du régime polonais des droits de propriété intellectuelle

Le 9 mai 2007, le Parlement a enfin adopté une loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que d'autres actes légaux (le Code de procédure civile, la loi relative à la protection juridique des bases de données et la loi relative à la protection juridique des espèces végétales).

radiodiffuseur public norvégien (NRK). Ces principes fondamentaux sont conçus comme des lignes directrices supérieures sur lesquelles fonder, par exemple, le règlement de l'entreprise. La proposition, notamment, abandonne la distinction traditionnelle entre l'activité principale de NRK et ses autres activités éditoriales. Les principes fondamentaux proposés sont les suivants :

- NRK soutient et renforce la démocratie ;
- NRK est disponible dans le monde entier ;
- NRK consolide la langue, l'identité et la culture norvégiennes ;
- NRK aspire à la qualité, la diversité et l'innovation ;
- les activités exercées par NRK en qualité de radiodiffuseur public ne sont pas commerciales.

Le délai pour la formulation d'observations au sujet de cette proposition est fixé au 1^{er} septembre 2007. ■

S'agissant de la presse, l'applicabilité de la loi se limite aux quotidiens. Deuxièmement, la proposition englobe certains médias électroniques ; son champ d'application s'étendra aux "médias de masse électroniques qui publient régulièrement une édition d'informations générales ou des documents d'actualité". Le livre vert contient des observations supplémentaires approfondies sur la définition citée, c'est-à-dire qu'il englobe les journaux classiques diffusés sur Internet et les services fournis sur Internet par les radiodiffuseurs, tout en excluant les services qui n'ont pas pour principal objet les reportages d'actualité (par exemple les portails, les pages d'accueil et les moteurs de recherche) et les services destinés à faciliter la diffusion de contenus créés par des utilisateurs privés (par exemple Youtube, Myspace et Wikipedia). Le gouvernement s'est abstenu d'envisager la création d'une autorité de surveillance distincte. La proposition de loi ne prévoit aucune sanction particulière ni aucun recours. ■

dans le livre blanc. Quelques modifications structurelles sont apportées en vue de préciser clairement que l'obligation de créer des conditions favorables au développement culturel, de promouvoir le professionnalisme et la qualité et de garantir la mise à disposition des informations pertinentes s'impose également à l'Etat, au comté et à la commune. La proposition évoquée par le livre vert de mettre en place une protection constitutionnelle des questions culturelles a également été très favorablement accueillie lors des auditions. A cet égard, comme l'annonce le livre blanc, une enquête supplémentaire sera ouverte sous peu. ■

La loi vise à transposer la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à réaliser une transposition plus adéquate de certaines dispositions d'autres directives précédemment transposées à l'échelon national, à savoir la Directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, la Directive 93/98/CEE relative à l'harmonisation de la

durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et la Directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données.

La loi nouvelle adoptée prévoit des mesures supplémentaires destinées à améliorer le respect des droits de propriété intellectuelle. Elle envisage une application plus étendue, *mutatis mutandis*, de la présomption de paternité dans le domaine des droits voisins, tout en prévoyant, en matière de protection des bases de données, une présomption de propriété au profit de leurs créateurs. Le nouveau texte apporte en outre certaines modifications aux mesures correctives, aux injonctions et au recouvrement des gains en application de la législation pertinente en matière de propriété intellectuelle. La question des dommages-intérêts a été modifiée de manière plus conséquente de manière à concrétiser les mesures énoncées par la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Mais la transposition des dispositions pertinentes de la directive n'a manifestement pas été faite de la même manière pour les régimes du droit d'auteur, de la propriété industrielle, des bases de données et de la protection des espèces végétales. En gros, les titulaires de droits peuvent demander le versement de dommages-intérêts pour un montant établi en application des dispositions générales du Code civil ou équivalent au montant (ou à son multiple) de la rémunération due pour l'autorisation de l'utilisation de l'objet protégé. Les différents régimes de propriété intellectuelle se distinguent selon que les dommages-intérêts sont uniquement dus lorsque l'infraction résulte d'une faute (c'est le cas des régimes de protection des brevets et des marques déposées) ou indépendamment de toute culpabilité (pour les régimes du droit d'auteur et des droits voisins, de protection des bases de données et de protection des espèces végétales). La deuxième différence essentielle tient au montant des dommages-intérêts ; alors que celui-ci se limite à l'équivalent de la rému-

Małgorzata Pęk
Conseil national de la
radiodiffusion, Varsovie

● **Ustawa z dnia 9 maja 2007 r. o zmianie ustawy o prawie autorskim i prawach pokrewnych oraz niektórych innych ustaw (loi du 9 mai 2007 portant modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que d'autres actes légaux), document n° 1241, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8629>

PL

RO – Le référendum dans les médias électroniques

Le 19 mai 2007, pour la première fois dans l'histoire roumaine, un référendum a été organisé sur la question de la destitution du Président. Peu après la décision du Parlement roumain du 19 avril 2007 de suspendre le Président de Roumanie, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) a fait part, dans un communiqué de presse, de ses préoccupations concernant la manière dont l'actualité politique liée au référendum avait été présentée dans les programmes de radiodiffusion (*Comunicat de presă al CNA din 20 aprilie 2007*). Il dénonce la diffusion fréquente et inconsidérée d'informations erronées et de fausses certitudes au sujet du système constitutionnel et du système électoral, ainsi que des compétences respectives des institutions de base de l'Etat roumain, ce qui, "dans un contexte de crise politique, aurait pu provoquer un surcroît de tensions." "Le devoir d'observer une attitude responsable", poursuit le

nération pertinente dans le régime de protection de la propriété industrielle, les dispositions applicables à la propriété intellectuelle permettent le recouvrement d'un montant multiple (qui peut aller jusqu'au triple) de la rémunération pertinente due pour l'autorisation de l'utilisation de l'objet protégé.

En outre, les modifications apportées prévoient, dans certaines situations particulières et limitées, lorsque l'infraction n'était pas intentionnelle, que les tribunaux puissent ordonner, sur demande de l'auteur de l'infraction et avec l'accord du titulaire du droit, le versement d'une somme d'argent adéquate au lieu de la cessation de l'infraction ou de mesures correctives. Des modifications identiques ont été apportées au droit de la propriété industrielle, mais le consentement du titulaire du droit à la demande de l'auteur de l'infraction n'est pas dans ce cas exigé.

Parmi les autres normes transposées, figurent, notamment, l'obligation de publication (unique ou répétée) dans la presse ou dans une autre publication d'une décision de justice (en tout ou partie) et les dispositions relatives aux éléments de preuve, ainsi que le droit d'information sur l'origine et les réseaux de distribution de biens ou services en infraction avec les droits de propriété intellectuelle.

La loi comporte également quelques modifications de moindre importance, qui visent à transposer avec plus de précision certaines dispositions d'autres directives, et notamment à mettre en place les notions de "satellite" et de "communication de l'œuvre au public par satellite sur le territoire polonais" dans l'esprit de la Directive 93/83/CEE.

Elle fixe par ailleurs les modalités de la protection des phonogrammes et vidéogrammes, conformément à la Directive 93/98/CEE et reprend les dispositions de la Directive 96/9/CE, qui prévoient l'application du droit sui generis du créateur d'une base de données, indépendamment du fait que cette dernière bénéficie ou non de la protection du droit d'auteur ; une protection cumulative peut ainsi être demandée.

La nouvelle loi entrera en vigueur dans un délai de quatorze jours à compter de sa publication au Journal officiel. ■

CNA dans son communiqué, "n'est pas réservé à la classe politique, il incombe également aux journalistes et à tous ceux qui expriment leur opinion dans le cadre des programmes de radiodiffusion."

Pour assurer des conditions de diffusion appropriées de la campagne précédant le référendum dans les médias électroniques, le CNA a publié la décision n° 369 le 23 avril 2007 (*Decizia Nr. 369 pentru reflectarea pe posturile de radio și de televiziune a referendumului privind demiterea Președintelui României*). Dans cette décision, le CNA rappelle que les organisateurs des programmes télévisés et radiophoniques doivent veiller à diffuser des informations exactes et objectives en respectant le pluralisme dans leurs émissions. Les débats et les magazines d'actualité consacrés au référendum doivent tenir compte de façon équitable des opinions contradictoires. Par ailleurs, le CNA a interdit aux radiodiffuseurs de demander l'avis du public par SMS, e-mail ou appel téléphonique sur ce thème jusqu'à la clôture du référendum. Les

Mariana Stoican
Radio Roumaine
Internationale, Bucarest

sondages d'opinion sur le référendum ne doivent en aucun cas être présentés comme "représentatifs" d'une certaine catégorie sociale ou ethnique ; d'autre part, lors

● **Comunicat de presă CNA din 20 aprilie 2007 (communiqué de presse du CNA du 20 avril 2007), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10771>

● **Decizia Nr. 369 din 23 aprilie 2007 pentru reflectarea pe posturile de radio și de televiziune a referendumului privind demiterea președintelui României (décision du CNA du 23 avril 2007), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10772>

● **Comunicat de presă CNA din 4 mai 2007 referitor la regulile ce trebuie respectate în timpul campaniei pentru referendum (communiqué de presse du CNA du 4 mai 2007), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10773>

RO

RS – La Cour suprême rejette l'action intentée par RTL et confirme la décision de l'Office serbe de la radiodiffusion

L'Office serbe de la radiodiffusion (OSR) a annoncé, le 21 mai 2007, que la Cour suprême de Serbie a prononcé un arrêt qui rejette l'action intentée par RTL pour obtenir le report (en référé) de la mise en œuvre de la décision prise par l'OSR pour l'octroi des licences télévisuelles nationales.

RTL Serbie, qui n'avait pas remporté l'appel d'offres lancé pour la couverture télévisuelle nationale en avril de l'année dernière, avait en effet déposé un recours contre la décision prise dans le cadre de cet appel d'offres, en demandant simultanément en référé à l'OSR le report de l'application de cette décision en attendant qu'elle prenne un caractère définitif (c'est-à-dire en attendant que la Cour suprême la confirme ou l'annule).

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
étude d'avocats
Živković & Samardžić,
Belgrade

SE – Pauses publicitaires dans les émissions de télévision

Au cours de 2006, TV4, une chaîne suédoise privée, a reçu, à trois reprises, des injonctions assorties d'amendes spéciales pour avoir diffusé des séquences publicitaires en cours d'émission dans des conditions contraires à la loi suédoise sur la radio et la télévision (*radio-och TV lagen (1996:844)*).

En vertu de cette loi, les pauses publicitaires en cours d'émission sont autorisées uniquement dans des circonstances spécifiques. Les pauses ne peuvent couper une émission de télévision que lorsqu'elles n'enfreignent pas l'intégrité et la valeur de l'émission et à des instants où il est par ailleurs naturel de marquer une pause. De plus, les pauses publicitaires ne peuvent interrompre les films qu'à raison d'une pause toutes les 45 minutes.

Deux des amendes spéciales infligées à la chaîne en vertu de la loi sur la radio et la télévision concernaient des publicités diffusées en cours de film. TV4 avait inséré

Michael Plogell
Avocat associé,
cabinet Wistrand
Advokatbyrå,
Göteborg, Suède

● **Affaire 24843-05, arrêt du tribunal administratif de Stockholm (Länsrätten i Stockholm) le 30 mai 2006**

● **Affaire 14148-05, arrêt du tribunal administratif de Stockholm (Länsrätten i Stockholm) le 30 mai 2006**

● **Affaire 25939-05, arrêt du tribunal administratif de Stockholm (Länsrätten i Stockholm) le 30 mai 2006**

SV

de la conception des programmes, les responsables des programmes doivent veiller à refléter la diversité des opinions en présence. Durant toute la période de campagne, il est interdit de diffuser des spots publicitaires visant à présenter un parti, une personnalité politique ou un quelconque message politique sous un jour manifestement positif ou négatif. Par ailleurs, le 4 mai 2007, le CNA a annoncé dans un communiqué de presse que, comme il ne s'agissait pas d'une campagne électorale, les radiodiffuseurs avaient l'interdiction d'une part, de diffuser de la publicité à contenu politique, et d'autre part, de vendre des plages de diffusion. (*Comunicat de presă al CNA din 4 mai 2007 referitor la regulile ce trebuie respectate în timpul campaniei pentru referendum*). ■

Suite au rejet par l'OSR de sa demande en référé, RTL a saisi la Cour suprême de ce refus. L'arrêt rendu par cette dernière le 29 mars 2007 a confirmé la position de l'OSR, au motif que le droit serbe permet l'utilisation du référé pour garantir la réalisation d'une action pécuniaire ou non pécuniaire (si les conditions légales sont réunies) et non pour obtenir le report ou la suspension d'une procédure administrative, comme un appel d'offres pour l'octroi de licences télévisuelles. La Cour suprême a par conséquent estimé que les conditions de l'obtention d'une demande de mesure de sauvegarde en référé n'étaient pas réunies et a confirmé la position juridique de l'OSR et sa décision de rejet. Toutefois, la procédure engagée au principal devant la Cour suprême en l'espèce, à l'occasion du recours déposé par RTL contre la décision prise à l'issue de l'appel d'offres, demeure pendante, si bien que RTL n'a pas encore épuisé toutes les voies de recours contre l'appel d'offres perdu en Serbie. ■

quatre pauses publicitaires dans deux films dont la durée n'autorisait que trois pauses.

La troisième amende concernait une pause publicitaire au cours d'un documentaire ; il a été considéré que celle-ci enfreignait l'intégrité et la valeur du documentaire.

Dans ces trois cas de figure, TV4 a fait appel auprès de la chambre administrative de la cour d'appel (*Kammarrätten*). Pour ce qui est des interruptions en cours de film, TV4 a demandé le retrait de l'amende ou à défaut, une importante réduction de son montant. Pour ce qui est de la pause qui enfreignait l'intégrité et la valeur du documentaire, TV4 a purement et simplement demandé le retrait de la plainte.

Le 14 mars 2007, le tribunal administratif a rendu ses arrêts dans les trois affaires en maintenant les arrêts rendus par le tribunal administratif local. La chambre administrative de la cour d'appel a souligné que TV4 avait violé les dispositions de la loi sur la radio et la télévision de manière flagrante et désinvolte, ce qui justifiait les montants de ces amendes spéciales. La cour a invoqué le caractère flagrant et désinvolte, entre autres, à cause du nombre d'affaires dans lesquelles TV4 avait déjà été condamnée à payer des amendes spéciales pour des interruptions publicitaires contraires aux dispositions de la loi sur la radio et la télévision. ■

SI – Annonce par le ministère de la Culture des grandes lignes réglementaires relatives à la grille des programmes télévisuels

L'article 84 alinéa 6 de la loi slovène relative aux médias charge le ministre de la Culture de définir les "symboles visuels", c'est-à-dire les pictogrammes, et leurs modalités d'application. En dehors de la loi relative aux médias, ce document ministériel est le seul instrument législatif de régulation des contenus dans le cadre général de la programmation télévisuelle en Slovénie, qui vise à la protection des enfants et des mineurs contre tout matériel susceptible de leur être préjudiciable. Intitulé *Pravilnik o določitvi vizualnega in akustičnega opozorila za programske vsebine, ki niso primerne za otroke in mladoletnike* (Grandes lignes réglementaires relatives à la définition de la signalétique visuelle et sonore des contenus de la programmation télévisuelle impropres aux enfants et aux mineurs), ce document a été annoncé début mai 2007.

Les grandes lignes réglementaires publiées par le ministère de la Culture représentent le système de classification élémentaire, qui doit être conforme aux dispositions de trois actes législatifs et statutaires : l'article 84 de la loi slovène relative aux médias, l'article 22 de la Directive télévision sans frontières et les "Lignes direc-

Renata Šribar
Faculté des Sciences
sociales de l'Université
de Ljubljana et Centre de
politique des médias de
l'Institut pour la paix,
Ljubljana

● *Pravilnik o določitvi vizualnega in akustičnega opozorila za programske vsebine, ki niso primerne za otroke in mladoletnike* (Grandes lignes réglementaires relatives à la définition de la signalétique visuelle et sonore des contenus de la programmation télévisuelle impropres aux enfants et aux mineurs), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10775>

● *Zakon o medijih* (loi relative aux médias), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10776>

SL

SK – Projet de loi relative aux médias

Le ministère slovaque de la Culture devrait soumettre au parlement un nouveau projet de loi relative aux médias d'ici à la fin du mois de juin. Le Syndicat slovaque des journalistes a également participé à l'élaboration du texte avec la coopération des éditeurs.

Le ministre slovaque de la Culture et le président du Syndicat slovaque des journalistes ont informé les parlementaires de l'urgence et de la nécessité de l'adoption d'une telle loi. Le texte vise à régler l'exercice du principe constitutionnel de la liberté d'expression et du droit à l'information dans les médias de masse, destinés à servir le public en qualité de source d'information. Le projet de loi précise plus en détail l'interdiction constitutionnelle de la censure et fixe les droits et obligations des journalistes en matière de collecte, de traitement et de diffusion des éléments d'information et des opinions par les biais des médias de masse. La loi réglera les rapports entre les médias de masse, les éditeurs, les opérateurs, les organismes nationaux, les communes, les entités publiques et autres personnes morales et physiques. Les articles de la nouvelle loi devraient définir les règles applicables en matière d'édition à la presse périodique et régler les rapports entre les rédacteurs en chef, les éditeurs de la presse périodique et les opérateurs de pro-

grammation radiophonique et de radiodiffusion vidéo, ainsi que les agences de presse et les radiodiffuseurs électroniques qui diffusent sur Internet.

grammes sur le contenu des règles éthiques et esthétiques internes des radiodiffuseurs", formulées par l'Agencija za pošto in elektronske komunikacije (Office des postes et communications électroniques), organisme indépendant, et dont s'inspirent les codes internes des radiodiffuseurs (voir IRIS 2007-1 : 18).

L'ambivalence de la définition des contenus susceptibles d'être préjudiciables dans les actes précités a été tranchée dans les grandes lignes réglementaires au moyen de la catégorisation et de la classification suivantes : (1) les émissions d'information, éducatives, artistiques et autres qui comportent des scènes de violence et à caractère sexuel conviennent aux mineurs de plus de quinze ans et sont indiquées comme telles ; (2) les émissions d'information, éducatives, artistiques et autres qui incitent à la violence et à la sexualité peuvent être indiquées, conformément aux codes et aux attributions des radiodiffuseurs ; leurs dispositions réglementaires respectives prévoient deux options pour ce type d'émissions : mineurs de plus de quinze ans et/ou adultes ; (3) la pornographie ("porno chic") et la violence gratuite susceptibles de nuire à l'épanouissement psychique, mental ou moral des enfants et des mineurs. Il convient de protéger ces derniers par une signalétique avertissant que l'émission en question convient exclusivement à un public adulte. La programmation de ce type de contenu doit s'accompagner d'un système de restrictions horaires (de minuit à 5 heures du matin). L'avertissement visuel et sonore ne s'applique pas aux films de pornographie "douce" (la diffusion de pornographie dure est interdite) et aux films d'horreur, dans la mesure où la diffusion de ces contenus est soumise à des mesures techniques (elles doivent être codées). ■

grammation radiophonique et de radiodiffusion vidéo, ainsi que les agences de presse et les radiodiffuseurs électroniques qui diffusent sur Internet.

Une fois adoptée, la loi comportera les quatre parties suivantes : (1) l'objet, le but et le champ d'application ; (2) la définition de certaines précisions relatives aux œuvres journalistiques, par exemple le droit à l'information, la clause d'immunité et de conscience et le droit de rectification ; (3) la protection juridique des citoyens, y compris la protection des données à caractère personnel et le droit de rectification des informations erronées publiées par les médias de masse, ainsi que le droit de déclaration supplémentaire en cas de publication d'informations relatives à une procédure pénale ou à une enquête judiciaire ouverte à l'encontre d'une personne physique ; (4) les dispositions relatives aux obligations des opérateurs des médias de masse, comme la transparence de la propriété des médias de masse et la communication de la structure de leur propriété, ainsi que les dispositions relatives à la lutte contre les monopoles ; (5) la diffusion et l'enregistrement de la presse (périodique) ; (6) les sanctions applicables en cas d'infraction à la loi.

Le projet de loi relative aux médias devrait définir des règles de fonctionnement modernes pour les médias et est destiné à remplacer la loi relative aux médias de

Jana Markechová
Cabinet juridique
Markechova, Bratislava

1966. Le droit au respect de la nature privée des données à caractère personnel et, notamment, la confidentialité des sources d'information représentent deux innovations qui confèrent au système juridique slovaque un caractère distinctif. Le projet de loi permet en effet aux tribunaux, dans certaines affaires sérieuses, d'ordonner la divulgation de l'identité d'une source d'information. Il convient également de noter que les médias devraient être titulaires d'un droit d'éclaircissement. Lorsqu'un

média de masse publie une information en faisant référence à une source fiable et crédible, cette dernière, et non le média en question, est responsable de cette information. Si un certain nombre d'éléments portent à croire que cette source est inexacte, le média de masse concerné a l'obligation d'en informer le public et de rectifier la référence faite. Seule la responsabilité de la source d'information elle-même pourra alors, en tout état de cause, être engagée pour infraction à la loi. ■

PUBLICATIONS

Riesenhuber, K. (Herausg.),
*Schriften zum Europäischen Urheberrecht –
Systembildung im Europäischen
Urheberrecht*
DE: Berlin
2007, De Gruyter
ISBN 978-3-89949-402-0

Krause, P.,
*Hörfunk-Berichterstattung
aus Sportstadien*
DE: Baden Baden
2007, Nomos
ISBN 978-3-8329-2079-1

Stenzel, I.,
Haftung für Hyperlinks
DE: Baden Baden
2007, Nomos
ISBN 978-3-8329-2105-7

Stamer, B.,
*Der Schutz der Idee unter besonderer
Berücksichtigung von Unterhaltungs-
produktionen für das Fernsehen*
DE: Baden Baden
2007, Nomos
ISBN 978-3-8329-2566-6

Frochot, D.,
*Propriété intellectuelle et
Droit de l'information appliqués
aux collectivités locales*
2006, Territorial editions
ISBN-10: 2352951313
ISBN-13: 978-2352951315

Bronzo, N.,
*Propriété intellectuelle
et droits fondamentaux*
2007, L'Harmattan
ISBN-10: 2296023231
ISBN-13: 978-2296023239

Benhamou, F., Farchy, J.,
Droit d'auteur et copyright
2007, Editions de la découverte
ISBN-10: 2707150622
ISBN-13: 978-2707150622

Zolynski, C.,
*Méthode de transposition des directives
communautaires : Etude à partir de l'exem-
ple du droit d'auteur et des droits voisins*
2007, Dalloz-Sirey
ISBN-10: 224707233X
ISBN-13: 978-2247072330

Moore, S. M.,
*The Biz: The Basic Business, Legal and
Financial Aspects of the Film Industry*
2007, Silman-James Press
ISBN-10: 1879505940

Bleakley, A.,
*Intellectual Property
and Media Law Companion*
2007, Tottel Publishing
ISBN-10: 1847660428

CALENDRIER

Future Film Summit
11 - 12 juillet 2007
Organisateur : Screen International
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tél. : +44 (0)20 7841 4805
Fax : +44 (0)20 7505 6001
E-mail : screenconferences@emap.com
<http://www.futurefilmsummit.co.uk/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30% aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.